

Annexe 11 – BCVE

Rectorat de l'académie de [...]

Arrêté du XX/XX/2026, portant création du bureau de centralisation du vote électronique pour l'élection des commissions administratives paritaires académiques et départementales ainsi que des commissions consultatives paritaires relevant de l'académie de [préciser],

Le recteur [ou vice-recteur ou chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon] de l'académie de [préciser], [le cas échéant, chancelier des universités],

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

Arrête :

Article 1 – Le bureau de centralisation du vote électronique pour l'élection des commissions administratives paritaires académiques et départementales (1) et des commissions consultatives paritaires (2) suivantes :

(1)

- Commission administrative paritaire académique (Capa) compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de l'académie de [...];
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ;
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État ;
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des techniciens de l'éducation nationale ;
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement ;
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des assistants de service social des administrations de l'État ;
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation ;
- Commission administrative paritaire départementale unique des professeurs des écoles et des instituteurs de [département n° 1] ;
- Commission administrative paritaire départementale unique des professeurs des écoles et des instituteurs de [département n° X].

(2)

- Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;

— Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

— Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé ;

est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026. Il est constitué dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 – Le bureau de centralisation du vote électronique comprend les membres suivants représentant l'administration :

— Président, M. XXXXXXXXX, [préciser civilité, nom, prénom], [qualité à préciser ; ex. : secrétaire général]

— Secrétaire, M. XXXXXXXXX, [préciser civilité, nom, prénom], [qualité à préciser]

— Secrétaire suppléant, M. XXXXXXXXX, [préciser civilité, nom, prénom], [qualité à préciser]

Le bureau de centralisation du vote électronique comprend les membres suivants représentant les organisations syndicales, fédérations ou liste d'union candidates à au moins une élection entrant dans son champ de compétence :

— [préciser civilité, nom, prénom], délégué de l'organisation syndicale ou de la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BCVE]

— [préciser civilité, nom, prénom], délégué suppléant de l'organisation syndicale ou de la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BCVE]

— [préciser civilité, nom, prénom], délégué de l'organisation syndicale ou de la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BCVE]

— [préciser civilité, nom, prénom], délégué suppléant de l'organisation syndicale ou de la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BCVE]

— XXXXXXXX [préciser]

Article 3 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.